

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 44

Québec, ce 17 novembre 2010

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 août 2010, le plaignant, monsieur A, adressait une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir rendu un jugement non basé sur les faits et d'avoir émis un commentaire non pertinent et contraire au code de déontologie.

« Un commentaire non pertinent, enfin je crois et qui me laisse douter au plus haut point du jugement final basé sur des attentes et non sur des faits et de plus un verdict contraire sur lequel il y a déjà eu un jugement, voir [...] et donc il n'a pas fait ses recherches. Le commentaire est le suivant: il a dit que les notaires se ventent à travers leurs publicités de pouvoir régler à l'amiable et dans le fond ils s'en lavent les mains et les avocats eux c'est de mettre le trouble. Est-ce normal de la part d'un professionnel de commenter personnellement et de façon libre au tribunal. Est-ce qu'il existe un code de déontologie. À vous de me le dire. »

Les faits

[3] Dans une affaire de vente de maison, une promesse d'achat a été acceptée le 15 janvier 2008 tandis que le contrat devait être signé en juin 2008.

[4] Comme il était impossible de voir le terrain dans des conditions hivernales, un état de dégradation avancée du gazon et des traces de pneus furent observés par l'acheteur quelque temps avant de passer chez le notaire.

[5] Le moment venu, le notaire suggère aux deux parties de régler à l'amiable « pour ne pas retarder la vente et signer le même jour ». Cela fut convenu d'un commun accord par les deux parties d'autant plus que la partie défenderesse ne niait pas les faits.

[6] Par la suite, la partie défenderesse propose de régler moyennant 50 % pour elle et 50 % pour la partie demanderesse ou de semer les graines mélangées à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre afin d'éviter que les vers blancs ne reviennent.

[7] La partie demanderesse n'accepte pas cette proposition et fait des démarches auprès des entreprises spécialisées pour poser une nouvelle pelouse. Elle retient les services de la moins chère au coût de 1 092,63 \$ et c'est cette somme qu'elle réclame à la partie défenderesse.

[8] Après avoir attentivement écouté les deux parties, le juge rend jugement et condamne la partie défenderesse à payer la somme qui lui est réclamée en lui expliquant longuement qu'il s'agit après tout d'un vice caché dont elle est responsable au terme de l'article 1726 du Code civil du Québec.

L'analyse

[9] La nature du jugement final, tout comme les délibérations du juge, relèvent de sa discrétion et ne constituent pas un manquement au *Code de la déontologie de la magistrature*.

[10] Quant au deuxième motif de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a en effet dit que le notaire s'est lavé les mains : « Sincèrement là, j'aurais aimé ça que le notaire, peut-être, se mouille un peu plus, puis essaye d'arrêter le problème parce qu'en faisant ça, le notaire s'est lavé les mains ».

[11] Ces propos laissent croire que le notaire n'est pas allé au bout de son travail alors que la proposition de règlement à l'amiable a été acceptée par les deux parties.

[12] Néanmoins, le juge n'a pas formulé cette remarque à l'égard de tous ceux qui exercent la profession de notaire.

[13] Enfin, le juge tient les propos suivants : « Les notaires font la publicité des fois : Nous on est des gens de l'entente contrairement aux avocats qui mettent les chicanes. Nous on est des gens de l'entente, on aide les gens à régler leurs problèmes ».

[14] Le Conseil de la magistrature considère qu'il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. Les propos tenus par le juge à l'égard des notaires étaient désobligeants et inappropriés dans les circonstances.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.